

Juin 2008

Propositions CFE-CGC dans le cadre du Rendez-vous 2008 sur les retraites

Le passage à 41 annuités de cotisations se comprend. Toutefois, pour la CFE-CGC, cette évolution ne peut prendre forme que si des garanties sont accordées sur deux points : des mesures concrètes pour améliorer l'emploi des seniors et la prise en compte de la pénibilité.

- Cotisation retraite additionnelle

La CFE-CGC approuve la mise en place d'un taux de cotisation de retraite additionnelle à la charge des employeurs n'ayant pas conclu d'accord sur l'emploi des seniors. Mais cette démarche indispensable pour améliorer la situation à moyen terme ne résout en rien la précarité de chacun des seniors au chômage qui subit, de fait, une réduction de son niveau de retraite.

La CFE-CGC propose qu'un dispositif permettant d'affecter ces cotisations additionnelles à la retraite de base et complémentaire d'un salarié senior au chômage soit mis en place. Cette obligation incomberait à la collectivité sur la base de la mutualisation des surcotisations imposées aux entreprises.

- Suppression des limites d'âge et des mises à la retraite d'office

Afin de parvenir à la suppression des mises à la retraite d'office dans le privé, il apparaît indispensable de limiter la possibilité qui reste offerte aux employeurs dans certaines branches de mettre un salarié à la retraite avant 65 ans .

- Cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite sans garde-fou peut conduire à une substitution d'embauches entre retraités et salariés plus jeunes en activité ou demandeurs d'emploi.

De plus, pour la CFE-CGC, le cumul emploi retraite présente plusieurs risques et notamment :

- Un trop grand assouplissement du dispositif pourrait faire glisser les rémunérations des salariés vers le bas. En effet, le retraité pourrait accepter un travail rémunéré en deçà des pratiques du marché puisqu'il conserverait par ailleurs le montant de sa pension. Les employeurs auraient intérêt à faire partir leurs salariés au moment où ils ont acquis leurs droits, pour les réembaucher avec une baisse des salaires à la clé.
- Cela pourrait légitimer la baisse du taux de remplacement dans la mesure, où le cumul emploi retraite constituerait un dispositif indispensable à la constitution de la retraite (4^{ème} pilier). Cela justifierait une baisse du niveau des retraites par le fait de pouvoir retravailler si l'on souhaite améliorer son niveau de vie, une fois à la retraite.
- Enfin, le dispositif de cumul emploi-retraite entre en contradiction avec le mécanisme de la surcote¹ qui permet à un salarié d'augmenter le niveau de sa pension. Or pendant que le salarié

¹ La loi portant réforme des retraites a ouvert depuis le 1^{er} janvier 2004, la possibilité de majorer la pension de retraite, pour l'assuré qui poursuit son activité après 60 ans et qui dispose du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein, soit 160 trimestres jusqu'au 31 décembre 2008.

bénéficie de la surcote il continue d'alimenter la caisse de retraite par ses cotisations, sans percevoir sa pension de retraite.

En conclusion, pour la CFE-CGC, un plus grand assouplissement du cumul emploi- retraite représente un risque à court terme tant que le niveau de retraite n'est pas consolidé.

- Surcote

Pour la CFE-CGC la surcote est une bonne mesure car elle incite à la poursuite d'activité chez le même employeur et aux mêmes conditions.

- Indemnité de départ en retraite (IDR)

La CFE-CGC restera vigilante au fait de ne pas faire reposer la sanction financière (le non versement de l'IDR) sur le salarié.

De même, la CFE-CGC propose de réfléchir à d'éventuelles mesures plus attractives sur le plan financier et notamment fiscal.

Enfin, la CFE-CGC prône un assouplissement du dispositif de retraite progressive, en abaissant l'âge et le nombre de trimestres requis en fonction de la pénibilité subie par les salariés et en définissant les critères au niveau de la branche.

Une seconde piste pour atteindre l'objectif d'un taux d'emploi des seniors plus élevé, réside dans l'amélioration des conditions de travail et la prévention et réparation de la pénibilité du travail. En effet, un salarié usé prématurément , ne pourra poursuivre son activité professionnelle jusqu'à la liquidation de sa retraite à taux plein.

cavaille-coll@cfecgc.fr

castre@cfecgc.fr